RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

**A L'EAU QUESNEL**

Société par actions simplifiée
au capital de 2.000 euros

Siège social : 33, La Ville Laine
35270 MEILLAC

(ci-après la « **Société** »)

* * * * *

# STATUTS

Paraphe

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

**La soussignée**

**La société VLG**
**Société civile au capital de 1.000 euros**
**Siège social : 33, La Ville Laine – 35270 MEILLAC**
**Immatriculation : 989 156 096 RCS SAINT-MALO**
Représentée par **M. Valentin QUESNEL** en sa qualité de représentant légal de ladite société, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes et de leurs suites et que l'objet de ladite société est conforme aux engagements pris par elle aux termes des présents statuts,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer, après avoir préalablement déclaré ce qui suit :

La soussignée déclare et garantit aux autres soussignés et à la Société les éléments suivants :

- Les renseignements la concernant figurant en tête des présents statuts sont exacts ;
- Elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et son représentant a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter les présents statuts ;
- La signature et l'exécution des présents statuts ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie, et les présents statuts ne sont en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ;
- Elle n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

## TITRE I
## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

### ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tous travaux de plomberie, chauffage, climatisation ; sanitaire ; équipements thermiques ;
- La souscription, l'acquisition et la gestion de tous titres de participations dans des sociétés exerçant une des activités ci-dessus, l'administration, le contrôle et la gestion de ces prises de participation ; Toutes prestations de services au profit des sociétés ou groupements dans lesquels elle détiendra une participation ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

## ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **A L'EAU QUESNEL**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis **33, La Ville Laine – 35270 MEILLAC**.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Il peut être transféré en dehors du département par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 27 des statuts.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera clos le 31 août 2026.

# TITRE II
# APPORTS – CAPITAL SOCIAL

## ARTICLE 7 – APPORTS

### 7.1 MONTANT ET LIBERATION DES APPORTS

La société VLG soussignée, apporte à la Société la somme de 2.000 € (deux mille), en numéraire.

Ledit apport correspond à 2.000 (deux mille) actions de 1 € (un euro), souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme de 2.000 euros a été préalablement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE agence de COMBOURG, copie dudit certificat étant annexée aux présents statuts.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

## 7.2 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX – ORIGINE DES FONDS

La soussignée déclare avoir effectué les apports à la présente constitution d'entreprise au moyen de fonds propres.

La soussignée reconnait avoir été informée par le rédacteur de l'acte des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telles que visées par les articles L 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, modifiées par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ces dispositions, la soussignée déclare :

- Que les fonds engagés par elle ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme au sens de l'article L 561-15 du Code monétaire et financier ;
- Que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme au sens de l'article L 561-16 du Code monétaire et financier.

## ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 € (deux mille euros).

Il est divisé en 2.000 (deux mille) actions de 1 € (un euro) chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie ordinaire.

## ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 27 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

## ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

**1.** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

**2.** Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

4. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

   Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

5. Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## TITRE III
## ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

### ARTICLE 11 – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

1. « **Action(s)** » ou « **Valeur(s) mobilière(s)** » : Désigne toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. « **Cession** » : Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de toutes valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

3. « **Notification** » : Désigne indistinctement **(i)** une correspondance transmise par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception réputée reçue par son destinataire à compter de sa première présentation au domicile élu ou **(ii)** un courrier remis en main propre contre décharge manuscrite et datée par son destinataire ou **(iii)** tout autre mode de notification (télécopie, courrier spécial, courriel) sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception ou la présentation au domicile élu du destinataire, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi et dans ce cas, la date de réception sera celle de la date de l'accusé de réception exprès du destinataire.

### ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT – NUE PROPRIETE

1. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

   Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

   Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

3. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

## ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion inconditionnelle aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

5. Les Actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

   Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

   Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

   La valeur nominale des Actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

   Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de 2 (deux) ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

   A l'expiration du délai fixé par le décret, les Actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des Actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

**6.** Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les Actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les Actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## ARTICLE 14 – FORME DES VALEUR MOBILIERES

Les Valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 15 – LIBERATION DES ACTIONS

**1.** Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 (quinze) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**2.** A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

# TITRE IV
# CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

## ARTICLE 16 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

## ARTICLE 17 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

### 17.1 AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

1. Les Actions ne peuvent être cédées ou transmises, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant conformément à l'article 28 des statuts.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par Notification adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 (trente) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

   Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'1 (un) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

   En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 (six) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

   Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord ou de convention contraire, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### 17.2 DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, et à défaut de convention contraire, les Actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement à cet effet (sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 (trois) mois, à compter du décès.

A défaut d'accord ou de convention des parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

### 17.3 RESTRICTION A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que

Paraphe

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des Actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

### 17.4 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions de l'article 17 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constituera un juste motif d'exclusion.

## ARTICLE 18 – LOCATION D'ACTIONS

La location d'Action(s) est interdite.

# TITRE V
# ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

## ARTICLE 19 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

### 19.1 DESIGNATION

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 27 paragraphe 3.

### 19.2 DUREE DES FONCTIONS

La durée du mandat d'un Président est fixée par la décision collective qui statue sur sa nomination, à défaut le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 27 paragraphe 2 des statuts. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Toutefois, le Président doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### 19.3 DEMISSION

Le Président peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis minimal de 3 (trois) mois à compter de la signification de sa démission notifiée à chaque associé et à chaque mandataire social.

[redacted]

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

### 19.4 REMUNERATION

Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### 19.5 POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

## ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

### 20.1 DESIGNATION

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, dans les conditions légales applicables.

### 20.2 DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 27 paragraphe 2 des statuts. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.
Toutefois, le Directeur Général doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

### 20.3 DEMISSION

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis minimal de 3 (trois) mois à compter de la signification de sa démission notifiée à chaque associé et à chaque mandataire social.

### 20.4 REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

### 20.5 POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les éventuelles limitations statutaires de pouvoirs édictées à l'égard du Président à titre de règlement intérieur s'appliquent de plein droit au Directeur Général.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent auprès des organes dirigeants les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 (cinq) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 (deux) jours de leur réception.

# TITRE VI
# CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ARTICLE 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 27 paragraphe 3 des présents statuts.

[redacted]

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par Notification, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 27 paragraphe 3 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour 3 (trois) exercices, ce qui implique qu'il exercera sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE VII
## DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### ARTICLE 24 – DÉCISIONS COLLECTIVES – DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché à une Action est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque Action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions propres qu'elle pourrait détenir.

### ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Transfert du siège du siège social en dehors du département,
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'Actions ;
- Le cas échéant, autorisation des décisions du Président et/ou du Directeur Général dans le cadre d'une limitation de leurs pouvoirs à titre de règlement intérieur.

## ARTICLE 26 – REGLES DE MAJORITE

**1.** Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

**2.** A l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés, les décisions relatives aux points suivants :

- Décision sur la révocation du Président ;
- Décision sur la révocation du Directeur Général ;
- Décision sur l'exclusion d'un associé (article 18 des statuts)
- Augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- Agrément des cessions d'Actions selon les modalités prévues à l'article 17.3 des statuts ;
- Transfert du siège du siège social en dehors du département ;
- Opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Modification des statuts

**3.** Les décisions collectives qui ne sont pas expressément visées aux articles 27 paragraphes 1 et 2 ci-avant sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

## ARTICLE 27 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

**1.** Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

**2.** Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions légales et réglementaires.



Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

3. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective 3 (trois) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

   Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

## ARTICLE 28 – ASSEMBLEES GENERALES

1. Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

   Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

   Selon l'article L 2323-72 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

2. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 (dix) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée de tous les documents prescrits par la règlementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

   Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

3. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

   En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

   Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

4. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

5. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou, de manière subsidiaire, par un tiers.
   En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

   Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique ou télécopie.

[redacted]

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

6. Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les sociétés anonymes.

7. Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

   En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

8. Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

## ARTICLE 29 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance à l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## ARTICLE 30 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 (dix) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les 3 (trois) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des 5 (cinq) derniers exercices et s'il y a lieu, des comptes consolidés, des rapports du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

[redacted]

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

## ARTICLE 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

# TITRE VIII
# COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

## ARTICLE 32 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des documents qui leur ont été transmis et qui doivent être produits conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Le cas échéant en cas d'application de l'article L 232-1 du Code de commerce paragraphe IV ou de toute autre disposition légale ou réglementaire applicable en ce sens, le Président est dispensé de produire le rapport de gestion visé à l'article L 232-1 du Code de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## ARTICLE 33 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

**1.** Toute Action en l'absence de catégorie d'actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

**2.** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

**3.** La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

# TITRE IX
# LIQUIDATION – DISSOLUTION- CONTESTATIONS

## ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

# TITRE X
# DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX
# ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

## ARTICLE 36 – NOMINATION DES PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX

**Le premier Président de la Société**, nommé sans limitation de durée est :

**M. Valentin, Pierre, Mickaël QUESNEL**
**Né le [redacted] à [redacted]**
**De nationalité [redacted]**
**Demeurant [redacted]**

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## ARTICLE 37 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Le Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. Le Président est habilité à l'effet de passer les actes suivants et de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

[redacted]

Docusign Envelope ID: C0879C34-EA9B-4DA4-ADF0-F23CCFD43F18

- Prise à bail des locaux nécessaires à l'activité ;
- Formalités de constitution de la société ;
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux ou autres de la Société ;
- Souscription de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, gaz, électricité, téléphone ;
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires ou de chèques postaux ;
- Achat de tous matériels nécessaires à l'exploitation ;
- Commencement de l'exploitation et conclusion de tous marchés et contrats commerciaux.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

**4.** Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

* * * * *

*Les soussignés requièrent du rédacteur des présentes que le présent acte soit signé par voie de signature électronique via l'application logicielle « DocuSign » en application des articles 1366 et suivants du Code civil.*

*Les soussignés dispensent le rédacteur des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte par signataire, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.*

*En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par les soussignés que :*

- *L'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies à l'égard de son signataire par la transmission électronique de celui-ci à son signataire.*
- *Le présent acte entrera en vigueur à la date de signature par le dernier en date des signataires.*

**La société VLG**
Pour la société
**M. Valentin QUESNEL**

22-07-2025 | 20:46:15 CEST

Signé par :
QUESNEL Valentin
45F42E680A33488...

**M. Valentin QUESNEL**

« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* » X

22-07-2025 | 20:46:15 CEST

Signé par :
QUESNEL Valentin
45F42E680A33488...